



UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE EN COURS D'ARTS PLASTIQUES

Modification de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, **à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques**, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément... »

« ...Désormais, l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles est le principe. **Cette interdiction est assortie d'une exception de principe** (motif médical) et **d'exceptions conditionnelles** (cf. infra). »

« **Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés. Ils contribuent à l'accompagnement de chaque enfant vers une utilisation responsable et critique des outils numériques...** »

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Vie_des_ecoles_et_des_ets/60/8/Vademecum_inderdiction-portable-ecole-college_03092018_992608.pdf

CHARTE

D'après le règlement, l'usage du téléphone portable est strictement interdit : les appareils doivent être éteints avant l'entrée dans le collège. Cependant, comme le stipule le code de l'éducation le portable pourra être autorisé ponctuellement à des fins pédagogiques en cours d'arts plastiques. Dans ce cadre, les prises de vue sont assorties du droit à l'image ce qui fera l'objet d'un rappel à chaque utilisation.

Charte d'utilisation du téléphone portable en Arts Plastiques :

1. **Je n'allume jamais mon téléphone portable sans autorisation.**
2. **Je mets mon téléphone en mode avion.**
3. **J'utilise seulement la fonction appareil photo.**
4. **Je photographie seulement ce qui m'est demandé.**
5. **Je ne photographie jamais un élève à son insu** (Code civil article 9, Code pénal articles 222-33-3, 226-1 et 226-2, Code de l'Éducation, article L511-5).
6. **J'éteins mon téléphone dès que cela m'est demandé.**
7. **L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de casse, dégradation volontaire, perte, etc...**
8. **Cette charte sera signée numériquement par les parents.**